

<b>ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE</b>
<b>N° : 076/2024</b>
<b>Objet : CIR/STAT/déviation - 43 eme Festival Folklorique – ville en fête et parade</b>

**Le Maire de la commune de Montignac-Lascaux**

**VU** la loi du 28 pluviôse, An VIII,

**VU** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'organisation du 43 eme festival international de danses et musiques du monde,

**VU** l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Sarlat du 19 avril 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement pour garantir le déroulement en toute sécurité de cette manifestation,

**SUR** proposition du secrétaire général de la mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la circulation sera interdite le **vendredi 26 juillet 2024 de 18h00 à 23h59 :**

- depuis l'entrée du parking des Sagnes jusqu'au bar « l'Emboscada ».

**ARTICLE 2 :** la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules (sauf véhicules de secours) le **vendredi 26 juillet 2024 de 18h00 à 23h59 :**

= place d'Armes

**ARTICLE 3 :** la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules (sauf véhicules de secours) le **vendredi 26 juillet 2024 de 18h00 à 23h59 :**

- Rue de Juillet (depuis la pizzeria « la Nostra » jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Lascaux).
- Place Carnot
- Place Joubert
- Place des Omnibus

- Place de la Libération
- Quai Mérilhou
- Avenue Aristide Briand (depuis la rue du 4 Septembre jusqu'à l'intersection avec la rue Delsouiller).
- Rue Delsouiller
- Place Yvon Delbos
- Rue du 4 Septembre
- Rue Emile Lajunias (depuis l'intersection du Portail rouge jusqu'à l'intersection avec la rue du 4 Septembre).
- Place Rafarin
- Place Bertran de Born
- Rue du Barry (depuis l'intersection avec la rue du 4 septembre jusqu'à l'intersection avec la rue des Casernes).
- Place Tourny

**ARTICLE 4 :** la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules (sauf services de secours) **le dimanche 28 juillet 2024 à partir de 10H00 jusqu'à 13H15 :**

- Place Carnot
- Place Joubert
- Place de la Libération
- Rue du 4 Septembre (depuis le carrefour avec la rue de Juillet jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Lascaux).
- Quai Mérilhou
- Avenue Aristide Briand (depuis l'intersection avec la rue du 4 Septembre jusqu'à l'intersection avec la rue Delsouiller)
- Rue Delsouiller
- Rue Emile Lajunias (depuis l'intersection du Portail Rouge jusqu'à l'intersection du 4 Septembre).
- Place Rafarin
- Place Bertran de Born
- Rue du Barry (depuis l'intersection du 4 septembre jusqu'à l'intersection avec la rue des Casernes).
- Place Yvon Delbos
- Place Tourny

**ARTICLE 5 :** une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux en raison de l'interdiction de circulation dans le centre ville :

- Le 26 juillet 2024 de 18h00 à minuit
- Le 28 juillet 2024 de 10h30 à 13h15

**Pour la RD 706 sens THONAC vers MONTIGNAC :**

- à partir du carrefour avec la rue du général Foy - puis par les voies communales n° 205, 204 et 202 jusqu'à la RD 67 (route d'Auriac). - puis par la RD67 jusqu'au giratoire du Chambon .

**Pour la RD65 sens SERGEAC vers MONTIGNAC :**

- de l'intersection de celle-ci avec le chemin de Gouny - puis par des voies communales jusqu'à L'avenue de Lascaux (RD704E1) jusqu'à la rue du IV Septembre.

**Pour la RD 704 sens giratoire du Chambon vers SARLAT :**

De son intersection avec l'avenue Alsace Lorraine (RD704 E2) jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

**Et inversement.**

**ARTICLE 6 :** le stationnement sera interdit le **vendredi 26 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à minuit** ainsi que le **dimanche 28 juillet 2024 de 08h00 à 13h15 :**

- rue du général Foy
- rue du docteur Mazel
- 

**ARTICLE 7 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit le **23 juillet 2024 de 16h00 à 19h30 :**

- Place Carnot

**ARTICLE 8 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit **tous les jours du 22 au 29 juillet 2024 inclus de 18h00 à 02h00 :**

- Place Tourny

**ARTICLE 9 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la salle des fêtes :

- Mardi 23 juillet 2024 : à partir de 20h00
- Mercredi 24 juillet 2024 : à partir de 20h00
- Jeudi 25 juillet 2024 : à partir de 13h00
- Vendredi 26 juillet 2024 : à partir de 16h00
- Samedi 27 juillet 2024 : à partir de 20h00
- Dimanche 28 juillet 2024 : à partir de 20h00

**ARTICLE 10 :** le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la terrasse de l'Amitié, le fonds et l'allée sortante (côté trésorerie) de la place Tourny **du lundi 15 juillet 2024 à partir de 08h00 jusqu' au mercredi 31 juillet 2024 à 19h00.**

**ARTICLE 11 :** Le fond de la place Tourny ainsi que les trois premiers emplacements situés à gauche de l'entrée de la place seront interdits au stationnement afin de permettre l'accès des camions et les opérations de déchargement et rechargement les :

- lundi 15 juillet 2024 : de 15h00 à 20h00
- mercredi 17 juillet 2024 : de 06h00 à 12h00
- dimanche 21 juillet 2024 : de 09h00 à 12h00
- lundi 29 juillet 2024 : de 16h00 à 20h00



- mardi 30 juillet 2024 : de 06h00 à 10h00

**ARTICLE 12 :** le parking situé en face des écoles sera réservé aux véhicules des bénévoles de l'Amicale Laïque à partir du mardi 16 juillet 2024 jusqu'au mardi 30 juillet 2024 .

**ARTICLE 13 :** la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, maintenue et déposée par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 14 :** toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 :** le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones interdites.

**ARTICLE 16:** MM le directeur général des services de la mairie de Montignac, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le contrôleur des services techniques, le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

Le SAMU

Le Directeur Départemental de l'Équipement (SOTSR)

Le Centre de Secours

**Sont destinataires d'une ampliation pour information.**

A Montignac-Lascaux le 16 avril 2024

Le Maire  
Laurent MATHIEU

